

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 JUIN 2024 : DELIBERATION N° 92

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : LA CLOUTERIE - Projet de CREER PROMOTION - Désaffectation d'une partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, voie communale ouverte à la circulation automobile

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales ;
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques ;
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement ;
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L.141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales, et à l'obligation d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée pourrait porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;
- R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement des voies communales,

Vu l'article L.134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, définissant l'objet de l'enquête publique lequel a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative,

Vu la délibération n° 123 du 20 septembre 2022 décidant de lancer la procédure de déclassement du domaine public d'une partie de la rue de Provence, située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, et autorisant la saisine du commissaire enquêteur,

Vu l'enquête publique de déclassement du domaine public d'une partie de la rue de Provence, située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, ouverte à la circulation automobile, qui s'est tenue en mairie du 08 au 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que dans le cadre du projet « La Clouterie », est inscrite l'opération immobilière portée par le groupe CREER PROMOTION sur des parcelles appartenant à la commune et l'Etablissement Public Foncier Hauts de France, visant à créer un immeuble en R+3+attique de 25 logements,

Considérant que suite à la découverte de vestiges archéologiques en partie nord du site d'implantation du bâtiment, celui-ci a dû être déplacé sur la partie sud dudit site, décalant ainsi l'aménagement des espaces extérieurs de l'opération sur la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, relevant du domaine public routier de la commune,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant qu'en l'espèce la portion de la rue de Provence, concernée par l'opération, ouverte à la circulation automobile, relève du domaine public communal,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Ville de Maubeuge,

Considérant par ailleurs que les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, sauf à prononcer à leur désaffectation et déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,

Qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant que la portion de la rue de Provence, concernée par la procédure de déclassement, a fait l'objet d'une désaffectation matérielle par la mise en place de barrières pour empêcher l'accès au public,

Considérant que suite à la délibération n° 123 susvisée, le commissaire enquêteur a été saisi et a rendu un avis favorable

Considérant que désormais la partie de la rue de Provence, située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, rue des Boulonneries se trouve être sans occupation, ni aucun usage public,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De constater sa désaffectation à l'usage du public
- Et d'acter de cette désaffectation à usage du public

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité avec 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPE)

- Acte de l'avis du commissaire enquêteur
- Constate que la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, relevant du domaine public communal, n'est plus affectée à l'usage du public
- Acte en conséquence sa désaffectation à l'usage du public

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

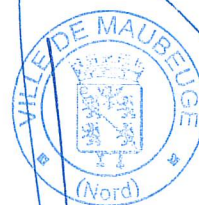
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :